

Dossier n°DP00724026A0024
Date de dépôt : 30/03/2026
Demandeur : PONSON Julien
Pour : mur de clôture
Adresse du terrain : 6 allée des Géraniums
SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07800)

ARRETE

refusant une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS

La Maire de SAINT-GEORGES-LES-BAINS,

Vu la déclaration préalable DP00724026A0024 présentée le 30/03/2026 par Monsieur PONSON Julien demeurant 6 allée des Géraniums à Saint-Georges-les-Bains (07800),

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un mur de clôture,
- Sur un terrain situé 6 allée des Géraniums à SAINT-GEORGES-LES-BAINS (07800),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat approuvé le 5 mars 2026,

Considérant que le projet consistant en la surélévation d'un mur de clôture existant portant la hauteur du mur plein à 2.50m,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UR.3.6.1. du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat lequel précise que « sur les communes de Toulaud, Saint-Georges-Les-Bains [...] En limites séparatives et en limite des voies et emprises publiques, les clôtures seront préférentiellement doublées d'une haie vive, elles doivent être constituées : soit d'un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,80 m surmonté d'un grillage ou d'un dispositif à claires-voies, soit d'un grillage. La hauteur totale des clôtures ne doit pas dépasser 2 m. »

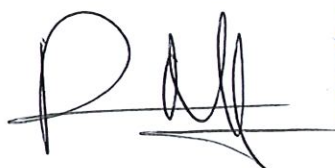
Considérant en outre que le projet peut être refusé en application des dispositions de l'article R.111-27 du code de l'Urbanisme, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux paysages naturels ou urbains,

ARRÊTE

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, le 20 AVR. 2026

Le Maire,



Geneviève PEYRARD



Pour le Maire et par délégation
L'adjoint chargé de l'Urbanisme
Roger MAZAYER

INFORMATION :

Pour toute nouvelle demande de déclaration préalable, toutes les pièces nécessaires à la demande devront être jointes.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

